

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.285 du 1^{er} mars 2012

A. 192.634/XIII-5277

En cause :

1. **PAQUET** Rémy,
 2. **GEERINCK** Luce,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
KPN GROUP BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Mes Piet EVERAERT et
Gunther L'HEUREUX, avocats,
Leuvensesteenweg 369
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 mai 2009 par Rémy PAQUET et Luce GEERINCK en ce qu'elle demande l'annulation d'un permis d'urbanisme délivré, le 9 mars 2009, par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne et ayant pour objet l'installation d'un site de mobilophonie (ajout de 8 antennes) sur un bien sis à Beyne-Heusay, rue Bois Guéau, cadastré 24^{ème} division, section A, n° 120/04;

Vu l'arrêt n° 195.602 du 21 août 2009, accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme (S.A.) KPN GROUP BELGIUM, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 septembre 2009 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2009 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. KPN GROUP BELGIUM dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. L'HEUREUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Par un courrier du 24 octobre 2008, la S.A. K.P.N. GROUP BELGIUM introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'installation d'un site de mobilophonie sur un bien sis à Beyne-Heusay, rue Bois Guéau, cadastré 24^{ème} division, section A, n° 120/04.

Le projet consiste notamment en l'installation de trois antennes D.C.S., trois antennes E.G.S.M., deux antennes U.M.T.S. et trois faisceaux hertziens sur un pylône à haute tension, lequel accueille déjà 6 antennes de la S.A. MOBISTAR.

Au plan de secteur de Liège, le bien concerné par le projet litigieux est situé en zone d'habitat.

2. Par un courrier du 14 novembre 2008, le fonctionnaire délégué accuse réception de cette demande et estime que le dossier n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3. Le 19 novembre 2008, l'Institut scientifique de service public (ISSeP) établit un "rapport d'évaluation des champs électromagnétiques que vont générer les installations de radio-émissions ou communications".

4. Du 5 au 20 janvier 2009, le projet est soumis à une enquête publique; celle-ci suscite le dépôt d'une réclamation, laquelle émane de la seconde requérante.

5. Par un courrier du 22 janvier 2009, le fonctionnaire délégué demande à l'ISSeP de réexaminer le projet compte tenu de l'application de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2009 relative à l'installation ou la modification des stations relais.

6. Par un courrier du 4 février 2009, la S.A. K.P.N. GROUP BELGIUM fait parvenir aux services de la partie adverse un complément d'informations à la suite d'une demande rédigée par le fonctionnaire délégué en application de cette circulaire. Celui-ci accuse la réception de ce complément par un courrier du 16 février 2009.

7. Le 5 février 2009, l'ISSeP établit un nouveau "rapport d'évaluation des champs électromagnétiques que vont générer les installations de radio-émissions ou communications".

8. En sa séance du 5 février 2009, le collège communal de Liège émet un avis sur le projet.

9. Par une décision prise le 9 mars 2009, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, dont les termes sont les suivants :

" Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Considérant que la S.A. BASE a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à LIEGE, rue Bois Guéau, cadastré 24^{ème} Division, section A n° 120/04 et tendant à l'exécution de travaux techniques à savoir l'installation d'une unité de mobilophonie;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au Fonctionnaire délégué de la Direction Liège de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, par envoi recommandé à la poste contre accusé de réception postal daté du 04.11.2008;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de LIEGE, adopté par arrêté du 26.11.1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : toutes les demandes de permis relatives à des installations de radiocommunication mobile font l'objet d'une enquête publique suite aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé en raison de la sensibilité de la matière et de la nécessité de transparence;

Considérant qu'une réclamation a été introduite; Celle-ci porte sur les risques pour la santé et le manque d'information;

Considérant toutefois que le dossier comprend tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension du projet notamment le dossier IBPT et l'avis ISSEP rédigé en tenant compte de la circulaire du 09.01.2009;

Considérant également que, grâce à ces deux documents, nous pouvons être rassurés sur le respect des normes en vigueur;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- ISSEP : consulté, en vertu du principe de précaution, de façon à apprécier les incidences éventuelles du projet sur la santé des riverains; que son avis est favorable;
- Le Service de Sécurité et de la Salubrité Publiques (SSSP - EDII); que son avis est favorable;

Considérant que l'avis du Collège Communal a été sollicité en date du 12.12.2008 et transmis en date du 20.02.2009; que son avis est favorable;
Considérant que la demande porte sur l'installation d'un site de mobilophonie :

- installation d'une nouvelle dalle pour le nouveau local technique de 370/280cm;
- démontage d'une partie de la clôture défensive existante;
- installation d'une nouvelle clôture défensive identique à l'existante autour du nouveau local technique;
- installation d'un nouveau local technique (330x240cm) contenant toutes les baies de transmission nécessaires;
- installation [de] chemins de câble destinés au raccordement électrique du site et au raccordement équipements/antennes;
- installations de 8 antennes (DCS/GSM/UMTS) et de 3 faisceaux hertziens diam : 60cm, fixés sur bras de déport eux-mêmes fixés sur le pylône haute tension.

Les antennes :

Les antennes seront fixées au nouveau pylône via bras de déport type Elia.

Caractéristiques des antennes DCS :

- type : panneau directionnel;
- hauteur : 130 cm;
- niveau milieu antenne : 25.45m, 25.45m, 25.45m;
- azimuts : 30°, 110°, 255°

Caractéristiques des antennes EGSM :

- type : panneau directionnel;
- hauteur : 260 cm;
- niveau milieu antenne : 24.50m, 24.50m, 24.50;
- azimuts : 30°, 110°, 255°

Caractéristiques des antennes UMTS :

- type : panneau directionnel;
- hauteur : 130 cm;
- niveau milieu antenne : 23.85m, 23.85m;
- azimuts : 45°, 255°

Caractéristiques des antennes faisceaux hertziens :

- type : parabole;
- diamètre : 60 cm;
- niveau milieu antenne : 26.60m, 26.60m, 26.60m

Considérant que, s'agissant d'actes et travaux d'utilité publique, le placement des installations de radiocommunication répond au prescrit de l'article 26 du CWATUP;

Considérant que le site d'implantation choisi respecte les orientations tracées dans le Schéma de développement de l'espace régional, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, ainsi que dans le recueil de bonnes pratiques en matière d'implantation d'installations de mobilophonie;

Considérant que l'article 92quinquies, § 5 de la loi du 21 mars 1991 portant réformes de certaines entreprises publiques économiques, inséré par la loi-

programme du 2 janvier 2001, détermine les règles de partage des sites entre opérateurs;

Considérant par ailleurs que l'IBPT a délivré à la S.A. BASE un accusé de réception en date du 18.09.2008 pour le dépôt du dossier technique conformément à l'Arrêté royal du 10 août 2005 précité;

Considérant que la demande de permis ne concerne pas un projet figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement et qui, en raison de sa nature, de ses dimensions ou de sa localisation, est soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection visés à l'article D.66 du Code de l'environnement;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore; le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage; les biens matériels et le patrimoine culturel; l'interaction entre les facteurs visés ci-avant;

Considérant que la demande de permis n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, que l'autorité estime au vu de la notice précitée et des plans, que tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, §2, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant qu'en ce qui concerne la santé des riverains contre les effets des rayonnements non-ionisants, il y a lieu de se référer à la norme d'exposition en matière de santé publique fixée, notamment sur la base du principe de précaution, par l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz, entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 22 septembre 2005;

Considérant que les conclusions des évaluations techniques des champs électromagnétiques réalisées par l'Institut Scientifique de Service Public en date du 05.02.2009;

- en tenant compte de l'arrêté royal du 10 août 2005 précité, les évaluations techniques des champs électromagnétiques sont les suivantes : «les antennes projetées ne généreront pas de SAR (débit d'absorption spécifique) propre supérieur à 0.001 W/Kg aux endroits où des personnes pourraient être sensées se trouver dans des circonstances normales». L'attestation de conformité de l'IBPT n'est dès lors pas requise;
- en tenant compte de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2009 relative à l'installation ou à la modification des stations relais «la densité de puissance correspondant à la modification ou à l'installation ne peut dépasser à aucun moment et dans les lieux de séjours, la valeur maximale de 0,024 W/m² (soit à titre indicatif 3 V/m) par antenne et indépendamment de la fréquence».

Vu la démonstration de l'intégration paysagère du projet et les motivations, à savoir :

1. Intégration paysagère du site :

Le quartier à couvrir est le bas de Beyne Heusay et la N3, zone peuplée de maisons unifamiliales et où les possibilités d'installation sur une structure existante sont limitées. Afin d'éviter une implantation d'un nouveau support dans cet environnement, notre choix s'est porté sur un pylône Haute Tension Elia existant. Au niveau de l'impact paysager, le projet rejoindra les installations existantes d'un autre opérateur présent sur le pylône. Un observateur ordinaire verra seulement un ajout d'antennes supplémentaires au-dessus des antennes existantes. Les nouvelles antennes-panneaux seront fixées sur des mâts de

couleur grise. Les structures métalliques et antennes panneaux seront sensiblement identiques à celles de l'opérateur existant. Le matériel radio sera localisé dans un cabanon technique en polyester au pied du pylône et invisible de la rue. Seul un passant attentif remarquera les nouvelles structures mises en place sur le pylône.

2. Choix de l'implantation :

Le pylône sur lequel s'est porté notre choix est localisé en retrait de la N3 et rencontre les objectifs recherchés de couverture et optimisation du réseau.

Un opérateur de téléphonie mobile étant déjà présent sur le pylône, notre choix s'est dirigé vers cette possibilité dans le but de regrouper les opérateurs sur une seule structure.

La configuration de la future station fera en sorte que les antennes se trouveront sur une seule nappe d'antennes localisées au-dessus des structures déjà en place.

3. Différentes possibilités :

L'environnement de la zone à couvrir ne permet pas d'alternatives pour l'emplacement de notre station sans construire un nouveau pylône. Nous avons privilégié - afin d'éviter l'implantation d'un nouveau support - sans avis préalable du Service de l'Urbanisme de la Ville, regrouper nos installations avec celles déjà en place sur le pylône. Ceci en accord avec le recueil des bonnes pratiques du SDER.

Considérant que l'installation projetée est compatible avec le voisinage, qu'elle ne compromet ni la destination générale de la zone, ni son caractère architectural;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 04.11.2008;

Considérant que l'installation projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement;

Considérant que l'ensemble des installations constitue un élément d'un réseau de télécommunication;

Considérant qu'il s'agit d'installer ces équipements sur un pylône d'une hauteur de 60 mètres;

Considérant que les articles 25 à 27 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques déterminent les règles de partage des sites entre opérateurs;

Vu que les lettres d'intention requises par l'article 26 de la loi du 13 juin 2005 précitée ont été fournies; qu'il ressort de celles-ci que les autres opérateurs ne sont pas intéressés par le site;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation projetée peut être autorisé;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par la S.A. BASE est délivré aux conditions suivantes :

1. les recommandations émises par l'ISSEP dans son dernier rapport, joint en annexe du permis, seront scrupuleusement respectées;
2. les caractéristiques des antennes prévues au projet sur base desquelles le rapport de l'ISSEP a été établi, ne seront pas modifiées;

3. le matériau, les antennes et leurs supports seront de teinte gris clair (RAL 7035);
4. les alentours de l'antenne doivent être grillagés afin d'éviter toute intrusion sur le site";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 4 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et de l'article D.64 du Code de l'environnement qui impose une motivation; qu'ils reprochent à l'auteur de l'acte entrepris d'avoir fondé celui-ci sur un rapport, le second, émis par l'ISSeP, alors que cette étude n'a pas été soumise à enquête publique, en dépit du fait que la seconde partie requérante avait demandé, dans le cadre de l'enquête publique qui portait notamment sur le premier rapport de l'ISSeP, un complément d'informations au sujet des risques que les émissions d'antennes GSM font courir à la santé des riverains;

Considérant que la partie adverse répond que les requérants n'indiquent pas comment l'article 4 du CWATUP aurait été violé; que, s'agissant de la motivation de l'acte attaqué, elle observe que son auteur y reproduit in extenso l'avis de l'ISSeP du 5 février 2009 en manière telle que les tiers sont parfaitement informés de la teneur de ce rapport; que, de la sorte, à l'estime de la partie adverse, "la tenue d'une seconde enquête publique n'aurait eu aucun sens, dès lors que le second avis de l'ISSeP rencontre avec précision les remarques formulées par la seconde requérante dans sa lettre de réclamation, et est de nature à la rassurer sur le respect des normes en vigueur";

Considérant que l'intervenante estime tout d'abord que les parties requérantes restent en défaut de démontrer que l'article 4 du CWATUP a été violé dès lors que cette disposition ne prévoit pas que le rapport de l'ISSeP doit être soumis à enquête publique; qu'elle insiste sur le fait que l'ISSeP s'est basé, pour la rédaction de son second rapport, sur les mêmes données que celles utilisées pour son premier rapport, aucune modification n'ayant été apportée au projet initial; qu'à ses yeux, il ressort du libellé de l'acte attaqué que, loin de s'être contentée de motiver sa décision en faisant une simple référence à des documents, la partie adverse a elle-même évalué le risque pour la santé humaine en se basant sur les documents à sa disposition, notamment le dossier IBPT et l'avis de l'ISSeP, et en faisant siennes les conclusions de l'ISSeP;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants identifient davantage deux parties dans leur moyen; qu'ils justifient le fait d'avoir visé l'article 4 du CWATUP au titre des normes violées en exposant que la demande de permis ne tombait pas dans un des cas où une enquête publique était obligatoire; qu'ils soutiennent qu'après une première enquête décidée sur une base volontaire, il y

avait lieu d'en organiser une seconde après la réception de nouveaux éléments; que, à leur sens, "la tenue de la seconde enquête publique n'avait pas pour but de rencontrer les remarques formulées par la seconde requérante dans sa lettre de réclamation, mais bien plutôt d'envisager à nouveau la demande par rapport à un nouveau contexte juridique quant aux normes d'immission des antennes dont l'installation était soumise à permis"; qu'ils ajoutent qu'une seconde enquête aurait permis à la seconde requérante de mieux "se positionner", "en étant mieux informée"; qu'en ce qui concerne la motivation de l'acte, ils dénoncent une reproduction déficiente et incomplète de la "teneur du rapport de l'ISSEP";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants soutiennent, cette fois-ci quant à une "première branche", que la circulaire précitée, intervenue au cours de l'enquête était de nature à modifier les informations dont les riverains pouvaient disposer pour fonder leurs réclamations, alors que le fonctionnaire délégué s'est servi de cette circulaire par anticipation; qu'ils font valoir que l'article 4, 4°, du CWATUP prévoit l'accès au dossier de la demande et que le remaniement du dossier implique la tenue d'une nouvelle enquête; qu'ils invoquent l'article 291 du CWATUP, qui autorise le fonctionnaire délégué à solliciter la production de documents complémentaires "indispensables à la compréhension du projet"; qu'ils estiment que les documents sollicités étaient donc indispensables et que leur absence vicia nécessairement l'enquête publique "sans qu'il soit nécessaire de démontrer leur effet utile concret"; que, sur la "seconde branche", ils précisent que la motivation est peu claire en ce qu'elle se base sur le nouveau rapport de l'ISSEP et ne répond pas à la réclamation de la seconde requérante qui s'inquiétait d'un effet cumulatif ou à tout le moins synergique de la pollution électromagnétique;

Considérant, sur la première branche, que l'enquête a notamment pour finalité de porter des informations à la connaissance de l'autorité et de permettre aux participants de formuler leurs observations et réclamations en connaissance de cause sur le projet présenté par le demandeur de permis; qu'il ressort des termes de la réclamation que la seconde requérante a signalé à l'administration qu'elle s'estimait peu informée et qu'elle redoutait les effets sur sa santé de la concentration d'antennes; que le projet initial sur lequel a porté l'enquête publique n'a pas été modifié; que cette seconde étude n'a révélé aucune contradiction entre le projet litigieux et les nouvelles "directives" fixées dans la circulaire ministérielle du 9 janvier 2009, relative à l'installation ou la modification des stations-relais de téléphonie mobile, publiée le 28 janvier 2009, postérieurement à la clôture de l'enquête publique; que l'enquête a ainsi rempli sa fonction et qu'il n'était pas nécessaire de la recommencer après le second rapport de l'ISSEP, à défaut d'option nouvelle; que l'article 4, 4°, du CWATUP, qui prescrit que les dossiers sont accessibles à la maison communale pendant l'enquête publique ne conduit pas à une

autre conclusion; que, en outre, les requérants ont eu, depuis lors, l'occasion de consulter cette seconde étude, et qu'ils se sont limités au grief de pure forme exprimé au moyen, sans critiquer concrètement le contenu de ce document ou le respect par le projet litigieux de la circulaire précitée; que l'effet utile de l'enquête n'a, en aucune façon, été altéré par la rédaction du second rapport émanant de l'ISSeP, lequel offre, du reste, un surcroît de protection allant dans le sens de la réclamation déposée par la seconde partie requérante; que, enfin, l'article 291 du CWATUP règle les informations exigées du demandeur de permis; que la compétence du fonctionnaire délégué de consulter des services dans le cours de la demande est réglé notamment à l'article 127, § 2, alinéa 4;

Considérant, sur la "seconde branche", que le moyen ne contient pas de développement précis dans lequel la violation de l'article D.64 du Code de l'environnement est présentée de manière articulée; que cet article prescrit la motivation du permis au regard des incidences du projet sur l'environnement; que plusieurs éléments de la motivation de l'acte attaqué, précitée, révèlent que l'auteur a été attentif aux incidences du projet sur l'environnement; que, en ce que les requérants soutiennent que la motivation est incomplète pour la raison que le fonctionnaire délégué ne répond pas à la critique de la seconde requérante relative à l'incidence de la concentration des antennes sur la santé, ils formulent un grief nouveau dans leur dernier mémoire; que, certes, dans leur requête ils reproduisent un extrait de la réclamation de la seconde requérante dans laquelle elle exprime une inquiétude au sujet de la concentration des antennes; que toutefois, le grief contenu dans la requête n'est pas pris d'un défaut de réponse de l'acte attaqué sur le point; que le principe du contradictoire et le respect des droits de défense des autres parties s'opposent à ce que le requérant formule dans son dernier mémoire un grief nouveau qu'il aurait pu faire valoir dans sa requête si ce grief n'est pas d'ordre public; que la critique de la motivation d'un acte n'est pas un moyen d'ordre public;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen d'une contradiction dans les motifs et de la violation de l'article D.68 du Code de l'environnement; qu'ils observent que, dans l'accusé de réception, le fonctionnaire délégué a considéré la notice comme complète et décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, alors qu'il a ensuite demandé un rapport complémentaire à l'ISSeP et obtenu une notice plus complète; qu'ils y voient une attitude contradictoire; qu'ils soutiennent que le permis est délivré sans que la dispense d'étude d'incidences soit adéquatement motivée de sorte que le juge administratif ne peut comprendre les informations connues à ce stade premier de l'instruction et les critères de sélection pertinents sur la base desquels l'autorité

délivrant l'accusé de réception qui est aussi l'autorité délivrant le permis a cru pouvoir s'appuyer pour évaluer l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet contenu dans la demande;

Considérant que la partie adverse soutient que l'acte attaqué est suffisamment motivé; qu'elle estime que l'autorité administrative a pu juger, au vu de la notice d'incidences, des plans et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Code de l'environnement, que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, "et ce d'autant plus que l'ISSeP a émis à deux reprises des rapports favorables";

Considérant que la partie intervenante, discerne dans le moyen deux critiques : d'une part, la contradiction et d'autre part, le caractère inadéquat de la motivation de la dispense d'étude d'incidences; qu'elle soutient que les requérants commettent une erreur en affirmant que la partie adverse a demandé une nouvelle notice d'évaluation; qu'elle considère ensuite, en s'appuyant notamment sur l'article D.69 du Code de l'environnement, qu'il n'est pas contradictoire de demander des informations supplémentaires après avoir jugé implicitement, au moment de l'accusé de réception et sur la base de la notice d'évaluation jointe à la demande, qu'il n'y avait pas de risque pour la santé; qu'elle fait valoir que la notice contenait, en l'espèce, tous les éléments nécessaires pour que la partie adverse puisse évaluer la nécessité d'une étude d'incidences en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du même Code; que, selon elle, les requérants n'indiquent pas les raisons pour lesquelles il aurait fallu conclure à la nécessité d'une étude d'incidence et n'établissent pas non plus que la partie adverse aurait usé de son pouvoir discrétionnaire d'une manière manifestement déraisonnable en adoptant la décision attaquée; qu'elle ajoute qu'il faut avoir égard à l'ampleur du projet concret et observe, à cet égard, que le Conseil d'Etat a déjà jugé à plusieurs reprises qu'une motivation semblable à celle de l'acte attaqué était suffisante pour autant que la notice ne soit pas lacunaire, que l'autorité n'ait pas été induite en erreur et qu'elle se soit prononcée en connaissance de cause;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants soutiennent que "en ne motivant pas pourquoi [les études réalisées par l'I.B.P.T. et par l'ISSeP] rendues sous forme d'avis sont suffisantes, malgré le peu de garanties procédurales comparatives qu'elles comportent (procédure de récusation, agrément de l'auteur d'étude, procédure de retrait d'agrément, avis spécialisés, ...), et alors que la partialité de l'ISSeP et de ses méthodes d'analyse sommaires posent question, l'acte attaqué reste à défaut de démontrer qu'il ne fallait pas d'étude d'incidences sur l'environnement";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants mettent en doute que l'accusé de réception, prévu à l'article 127, § 2, alinéa 3, ait été adressé dans les quinze jours de la demande; qu'ils résument leur position en écrivant que la complétude des éléments d'appréciation dont l'autorité disposait pour apprécier le projet, lors de l'accusé de réception, a été démentie par le réexamen ultérieur de la demande après qu'elle eût été complétée, que la motivation de l'accusé de réception et de l'acte relève de la clause de style, que les champs sont évalués par secteur et non globalement et que "on ne dispose pas à ce jour d'information fiable sur les effets des antennes UMTS permettant d'éviter une étude d'incidences";

Considérant que l'article D.68, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement dispose comme suit :

" Lorsqu'une demande de permis relative à un projet ne figurant pas dans la liste visée à l'article D. 66, § 2, alinéa 1^{er}, n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D. 66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement";

Considérant qu'il résulte de l'article D.68, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, et alinéa 2, que, même quand le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, l'autorité compétente doit, de manière expresse, décider "que la demande est complète ou recevable et que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement"; que, en vertu de l'alinéa 6, à défaut d'envoi de la décision dans un certain délai et à défaut pour le demandeur d'avoir introduit une demande de reconsidération conformément au §3, "dans ce cas, dans sa décision, à peine de nullité [...], l'autorité compétente [...] statue explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences et, dans l'affirmative, refuse le permis demandé";

Considérant que, dans l'accusé de réception de la demande de permis, le fonctionnaire délégué signale que "le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis en l'absence des consultations requises et du résultat de l'enquête publique"; que, dans l'acte entrepris, il est indiqué que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, laquelle "est complète en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore; le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage; les biens matériels et le patrimoine culturel; l'interaction entre les facteurs visés ci-avant"; que son auteur considère également

que "la demande de permis n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, que l'autorité estime au vu de la notice précitée et des plans, que tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement";

Considérant que, dans le système organisé par le législateur aux articles D.62 et suivants du Code de l'environnement, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet de la demande doit, aux termes de l'article D.68 du même Code, examiner "au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement"; que cette appréciation doit donc avoir lieu tout au début de la procédure; que, partant, il n'est pas nécessairement contradictoire que le fonctionnaire délégué constate, en examinant le caractère complet de la demande et sur la base des éléments dont il dispose à ce moment, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il décide, en même temps, de procéder à certaines consultations nécessaires à l'instruction de la demande; que ces consultations seront ensuite valablement prises en considération pour décider d'accorder ou de refuser le permis sollicité;

Considérant que la motivation que contient l'accusé de réception de la demande de permis, quoique succincte, n'apparaît ni lacunaire, ni illégale dans les circonstances de la cause dès lors que la notice a été soigneusement complétée; que cette appréciation de l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet du dossier se fait sur la base des informations et, notamment, des directives administratives en vigueur à ce moment; que, sur la base des informations dont il disposait, le fonctionnaire délégué a pu constater que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; que les critiques relatives à la tardiveté de l'accusé de réception ne sont pas formulées dans la requête et sont, partant, irrecevables; que la publication ultérieure d'une circulaire et l'intérêt qu'elle a suscité de recueillir d'autres informations n'ont pas privé d'effets la dispense régulière d'étude d'incidences décidée lors de l'accusé de réception, ni fait naître de contradiction entre cette première décision et les suivantes; que, dans ces circonstances, l'administration a justifié suffisamment l'absence de nécessité de réaliser une étude d'incidences, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un examen approfondi des incidences du projet par un auteur agréé; que l'autorité s'est ensuite entourée d'avis d'instances spécialisées lui permettant valablement de conclure que le projet serait sans influence négative sur l'environnement; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants formulent un moyen nouveau; qu'il soutiennent que ce moyen pris de l'incompétence ratione temporis de l'auteur de l'acte attaqué est d'ordre public; qu'ils font valoir qu'il y a lieu de contrôler d'office que l'acte attaqué a non seulement été pris mais encore envoyé dans un délai de 130 jours; qu'ils ajoutent ce qui suit : "Au-delà de ce délai, le fonctionnaire délégué ne serait plus compétent pour effectuer cet envoi (article 127, § 4, alinéa 2, 3°, et alinéa 3 du CWATUP) et l'annulation qui équivaldrait à un refus de permis s'imposerait, afin de clarifier l'ordonnancement juridique";

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a apporté la preuve de ce que l'envoi en question a été effectué dans le délai légal; que le moyen nouveau manque en fait;

Considérant que les requérants formulent dans leur dernier mémoire une ultime requête relative aux dépens; qu'ils soutiennent qu'au cas où leur recours serait rejeté, les dépens devraient être laissés à la charge de la partie adverse pour le motif que la syntaxe et la ponctuation déficientes de l'acte attaqué les ont induits en erreur et leur ont laissé accroire à une absence de motivation de l'acte par rapport au réexamen ordonné le 22 janvier 2009;

Considérant que les imperfections formelles de l'acte attaqué ne sont pas telles que le rejet de la requête doive être considéré comme la conséquence nécessaire de celles-ci; qu'il y a lieu de laisser les dépens à la charge des requérants,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des requérants à la charge de 412,50 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier mars deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.